

Harcèlement sexuel

en milieu professionnel

De quoi s'agit-il ?

Articles 222-33-I-II du Code pénal et L1153-1 du Code du travail

I. « Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. »

II. « Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. [...] »

Que faire selon mon statut ?



Je suis témoin

Je peux accompagner la personne victime :

- En la mettant en sécurité ;
- En l'écoutant et la rassurant ;
- En l'accompagnant dans sa démarche de dénonciation ;
- En lui fournissant un témoignage écrit.



Je suis victime

- J'en parle à la bonne personne ;
- J'informe la direction avec un courrier formel (exemple de lettre sur internet) ;
- Je monte un dossier écrit (document officiel du gouvernement) et je recueille tous les témoignages possibles pour anticiper une éventuelle procédure judiciaire ;
- Je me fais conseiller par des personnes externes à l'entreprise ;
- Je fais un signalement en justice.



Qui contacter ?

➤ Dans l'entreprise

- Un supérieur direct ou indirect.
- Un membre du service des Ressources Humaines.
- Un membre du CSE.
- Le référent harcèlement sexuel.
- Un délégué du personnel.

➤ Hors de l'entreprise

- Le médecin traitant.
- Le médecin du travail.
- Le psychologue du travail (après orientation par le médecin du travail).
- L'inspection du travail.
- Une association.

➤ En urgence

- 39 19 - Violence Femme Infos.
- 08 842 846 37 - Numéro national d'aide aux victimes.
- 116 006 - France Victimes.



ATTENTION, NE PAS CONFONDRE DRAGUE ET HARCÈLEMENT SEXUEL

Lorsqu'une personne souhaite en séduire une autre, elle a des propos et des comportements positifs et respectueux. Elle est attentive et à l'écoute de ce que cela produit chez l'autre. Les relations souhaitées sont égalitaires et réciproques.

Un seul mot d'ordre : LE RESPECT !

Les exemples ci-dessous ne sont pas de la drague, mais du harcèlement sexuel.

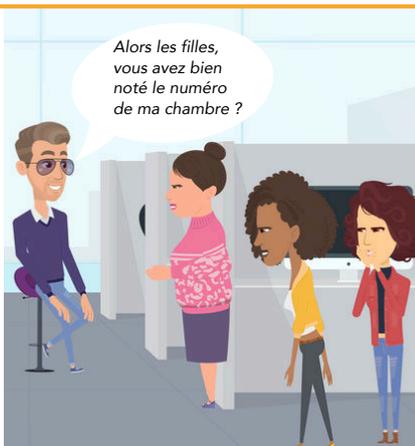
Un salarié dépose sur le bureau d'une collègue un ouvrage à caractère sexuel. Il profère des invitations, parfois accompagnées de gestes déplacés.



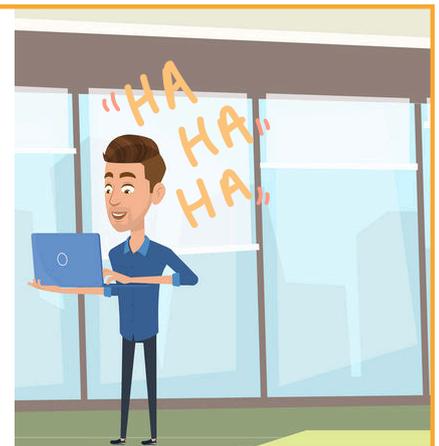
Un supérieur hiérarchique envoie à une stagiaire devenue salariée plusieurs SMS tendancieux et lui pose des questions intimes sur sa vie privée.



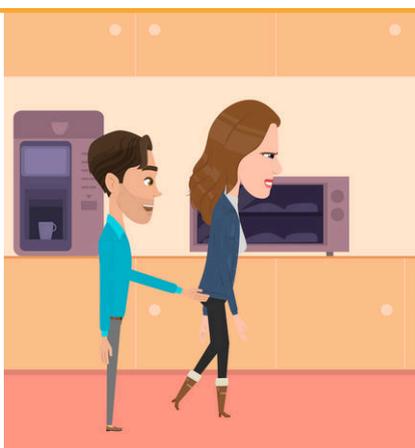
Un formateur adresse des propos familiers sur l'aspect physique à des femmes dont il assure la formation. Il leur fait des propositions à connotation sexuelle.



Un employé envoie des mails collectifs avec des images pornographiques « pour faire rire ses collègues ».



Un homme met une main aux fesses d'une femme sans son consentement.



Une supérieure propose à l'un de ses subordonnés une promotion ou un renouvellement de contrat précaire en échange d'une relation sexuelle.



UNE QUESTION ?

Contactez nos professionnels de santé au travail ou informez-vous sur notre site www.aismt13.fr

SANTÉ
AU TRAVAIL

AIMT13

prévenir
les risques
professionnels